



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ N° 25 juillet 2016 – 070 – GES

### PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 83 (RN 83)

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 83,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les bandes d'arrêt d'urgence de la RN 83 dans le Haut-Rhin est très gênant pour la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires définis à l'article R311-1 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

## Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 83 dans le département du Haut-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine** : PR 58+000 (sens positif Colmar Strasbourg)

**Échangeurs** :

PR	Nom	Routes rencontrées	Sens concernés	Échangeurs
61+505	Entrée Ostheim sur RN 83	RD 416	Strasbourg - Colmar	
62+650	Diffuseur n°22 Ostheim	RD 3	Colmar - Strasbourg	Diffuseur n° 908365
64+000	Sortie Riquewihr n°21	RD 416 bis	Strasbourg - Colmar	
65+984	Diffuseur n°20 Guémar	RD 106	Deux sens	Diffuseur n° 908370
68+695	Diffuseur n°19 Bergheim	RD 42.1	Strasbourg - Colmar	

**Extrémité** : PR 68+1006

## Article 3 – Limitations de vitesse

### 3.1 – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.

Section courante - dans les deux sens	
Du PR 58+300 au PR 68+1006	80 Km/h (1) 110 Km/h pour les autres véhicules

(1) pour les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

### 3.2 – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique, soit 90 km/h, hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°908365 (ou n° 22) d'Ostheim (PR 62+650)			
Sens Colmar > Strasbourg			
Bretelles	km/h		
Sortie vers Beblenheim-Ostheim	Par paliers dégressifs : 70 puis 50		
Sortie n°21 Riquewihr (PR 64+000)			
		Sens Strasbourg > Colmar	
		Bretelle	km/h
		Sortie vers Riquewihr	Par paliers dégressifs : 70 puis 50
Échangeur n°90 83 70 (ou n° 20) de Guémar (PR 65+984)			
Sens Colmar > Strasbourg		Sens Strasbourg > Colmar	
Bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie vers Guémar	70	Sortie vers Guémar	70

Sortie n°19 Bergheim PR 68+ 695		
	Sens Strasbourg > Colmar	
	Bretelle	km/h
	Sortie Bergheim	par paliers dégressifs à 70, 50, 30

#### Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

##### 4.1 – Sens de circulation

Les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

##### 4.2 – Dépassement

Le dépassement des véhicules est réglementé comme suit :

sens	Sections	Dépassement
Deux sens	Du PR 58+300 au PR 68+1006	Interdiction de dépasser entre 7h00 et 20h00 pour les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes

##### 4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux,
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
Du PR 59+000 au PR 68+105	Route pour automobiles

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

##### 4.4 – Arrêt ou stationnement

Les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence, hors situation particulière de panne ou d'accident.

Le fait, pour tout conducteur d'arrêter ou stationner son véhicule sur les accotements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R421-7 du code de la route.

Hors accotements, l'arrêt ou le stationnement sur les chaussées et les bandes d'arrêt d'urgence est considéré comme très gênant selon l'article R417-11 du Code de la Route, et est donc puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur se trouvant en situation de panne ou d'accident doit immobiliser son véhicule en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

#### **Article 5 - Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité**

La police de la route sur la RN 83 est assurée par le groupement de gendarmerie du Haut Rhin et la direction départementale de sécurité publique du Haut-Rhin.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 83 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'Exploitation de Strasbourg.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

#### **Article 6 - Abrogations**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté 2013-184-0004 du 3 juillet 2013 est abrogé.

#### **Article 7 - Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- \* M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
- \* M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- \* M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- \* M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin

dont copie sera adressée à :

- \* M. le Directeur des archives départementales du Haut-Rhin
- \* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin
- \* M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Haut-Rhin
- \* M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- \* M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- \* M. le Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

Colmar, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*